

==**==**==**==

==**==**==**==

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 109 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/\$DCM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°055/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/\$DCM DU 28 FEVRIER 2022,
PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DE MINES EN
CENTRAFRIQUE « CAEMC »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 07 Avril 2022, par Monsieur Kévin BILOT LINGUINZA, Président de la COOPERATIVE DES

ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE
« CAEMC » ;

Vu le rapport N°007 de la mission de bornage du 09 Avril 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté
n°055/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM du 28 Février
2022, portant attribution de cinq (05) Permis d'Exploitation
Artisanale Semi- Mécanisée à la **COOPERATIVE DES
ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN
CENTRAFRIQUE « CAEMC »** ; sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE DES ARTISANS
EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE
« CAEMC »** cinq (05) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-
Mécanisée, sous les numéros 430_22, 431_22, 432_22,
433_22 et 434_22, situés à IDERE et BAKARI dans la Sous-
préfecture de ABBA, pour une durée de validité de trois (3) ans
renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les
polygones couvrant une superficie de 5 km², soit 500 hectares
et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	27,54	5	2	24,38	400	IDERE
B	14	44	10,06	5	2	41,43		
C	14	45	26,51	5	2	17,51		
D	14	44	29,69	5	1	27,80		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	54,42	5	19	45,18	100	BAKARI
B	14	44	5,69	5	19	34,24		
C	14	43	22,65	5	18	46,99		
D	14	43	9,24	5	19	1,23		

Lire :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE DES ARTISANS**

EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE
« CAEMC » cinq (05) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous les numéros 430_22, 431_22, 432_22, 433_22 et 434_22, situés à IDERE et BAKARI dans la Sous-préfecture de ABBA, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 5 km², soit 500 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	45	11,99	5	2	53,01	200	IDERE_1
B	14	45	29,96	5	3	32,20		
C	14	46	16,07	5	3	18,50		
D	14	46	3,97	5	2	38,92		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	47,99	5	2	33,38	200	IDERE_2
B	14	44	10,06	5	2	41,43		
C	14	45	26,51	5	2	17,51		
D	14	44	54,04	5	1	50,30		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	14	43	54,42	5	19	45,18	100	BAKARI
B	14	44	5,69	5	19	34,24		
C	14	43	22,65	5	18	46,99		
D	14	43	9,24	5	19	1,23		

Article 3 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

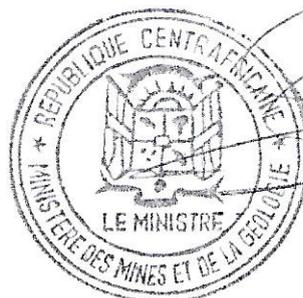
Article 4 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC »** doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE DES ARTISANS EXTRACTEURS DES MINES EN CENTRAFRIQUE « CAEMC »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 25 AVR 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie